

adopté

le 30 juin 1980

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions en vue d'améliorer
la situation des familles nombreuses.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1608, 1674 et in-8° 301.

2^e lecture : 1823, 1830 et in-8° 332.

Commission mixte paritaire : 1879, 1895
et in-8° 348.

Sénat : 1^{re} lecture : 269, 309 et in-8° 92 (1979-1980).

2^e lecture : 361, 362 et in-8° 102 (1979-1980).

Commission mixte paritaire : 370 (1979-1980).

TITRE PREMIER

ALLONGEMENT DU CONGÉ MATERNITÉ A PARTIR DU TROISIÈME ENFANT ARRIVANT AU FOYER

Article premier.

L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 298.* — Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-1.* — La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit

semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-2. — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le re-

port, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article L. 298-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-3.* — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. »

Art. 5.

Les durées d'indemnisation fixées par les articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles.

Art. 6.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 298 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3 ».

Art. 7.

La première phrase de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. »

Art. 8.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail, les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

Art. 9.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines ; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

Art. 10.

Les dispositions des articles premier à 9 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

TITRE II

L'ALLOCATION POSTNATALE

Art. 11.

I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du code de la sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-1.* — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après. »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du code de la sécurité sociale est supprimé.

III. — Il est inséré, après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale, un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 522-1.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

Art. 12.

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 510 (2°), L. 543-10, L. 550, L. 552 du code de la sécurité sociale, les mots : « les allocations postnatales » sont remplacés par les mots : « l'allocation postnatale ».

Art. 13.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 1980.

Pour les enfants nés antérieurement à cette date, les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et des textes pris pour son application continuent de s'appliquer.

TITRE III

ACCÈS DES ENFANTS DE FAMILLES COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS AUX ÉQUIPE- MENTS COLLECTIFS

Art. 14.

L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle.

Art. 15.

I. — L'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

II. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;

« *b*) femmes enceintes ;

« *c*) mères allaitant leur enfant au sein ;

« *d*) mères décorées de la médaille de la famille française.

« Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au *a*), lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants ; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer. »

III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du code de la famille et de l'aide sociale.

IV. — L'article 29 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

TITRE IV

REVENU FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables en France métropolitaine.

Art. 16.

Les dispositions du chapitre premier du présent titre s'appliquent à tout ménage ou personne seule qui assume la charge d'au moins trois enfants, qui réside en France métropolitaine et qui remplit les conditions prévues aux articles suivants.

Section I. — *Revenu minimum familial.*

Art. 17.

Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus ou de prestations définis par décret et d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial.

Art. 18.

Le montant du revenu minimum familial varie selon le nombre d'enfants à charge ; il est fixé par décret.

Art. 19.

Le ménage ou la personne seule visé à l'article 17 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources.

Section II. — *Supplément forfaitaire de revenu familial.*

Art. 20.

Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu ou de prestations prévues à l'article 17 et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par le même décret.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une « allocation différentielle ».

Art. 21.

Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 20 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural.

Section III. — *Dispositions communes.*

Art. 22.

Le supplément de revenu familial et le supplément forfaitaire de revenu familial visés respectivement aux articles 19 et 20 sont financés comme des prestations familiales ; ils sont versés par les organismes ou services chargés de gérer les prestations familiales.

Art. 23.

Sont applicables aux suppléments de revenu familial les articles L. 511, L. 512, L. 525 à L. 529, L. 549 à L. 551, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale.

Art. 24.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi et qui ne relèvent pas, par leur

nature, d'un autre contentieux, sont réglés suivant les dispositions qui régissent le contentieux général de la sécurité sociale.

Art. 25.

Les suppléments de revenu familial ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Art. 26.

Sauf dans les cas prévus aux articles 18 et 20, un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du chapitre premier du présent titre et précise notamment la nature et les modalités d'appréciation des ressources à prendre en compte pour l'attribution et le calcul des suppléments de revenu familial.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 27.

Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire

lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation agricole sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

Art. 28.

Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources.

Art. 29.

Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 22, 24 et 25 du présent titre ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale et l'article 1142-19 du code rural.

CHAPITRE III

Date d'entrée en vigueur.

Art. 30.

Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

TITRE V

DISPOSITION DIVERSE

Art. 31.

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.